



## LMP PLAFOND 2024

-----  
Par didi06

Bonjour

Je loue actuellement une dépendance d'une maison en LMP et je loue également une autre dépendance en location saisonnière meublée tourisme non classé .

J'aimerais savoir si je peux rester sur le statut LMP pour ces deux locations ?  
Et si c'est avec ces 2 locations cumulés qu'on ne doit pas dépasser 15 000 euros pour rester en micro bic ?

Je ne sais pas si je suis bien clair

-----  
Par franc

Bonjour ,  
Effectivement vous devez préciser .  
LMP ou LMNP ?  
Sauf erreur vous ne pouvez être LMP si vos autres revenus sont supérieurs à 15000 ? .( voir conditions LMP )  
Avez vous des déficits ?

-----  
Par didi06

Je me suis trompée dans mon message je suis en LMNP , je souhaiterais rester sur ce statut pour ne pas avoir trop de contrainte, comptable...

Mes autres revenus dépassent les 15 000 ? et non pas de déficit

-----  
Par franc

Bonjour ,  
Bien entendu vous pouvez rester sous ce statut

-----  
Par didi06

Merci pour votre réponse .

Mais si les revenus LMNP dépassent les 15 000 ? il faut passer en LMP non ? ce n'est pas clair

-----  
Par Hibou Joli

Bjr,

Le montant de 15 000 s'applique au MICRO FONCIER. La location meublée est imposée dans la catégorie des BIC et le régime micro est beaucoup plus élevé que pour les revenus fonciers

-----  
Par franc

Bonjour La lité de CA en micro LMNP est 77 700 ? pour une location meublée classique ou 188 700 ? pour des meublés de tourisme classés ou des chambres d'hôtes ? Vous ne souhaitez pas faire appel à un comptable ? Utilisez le régime

micro.

#### TOUJOURS EN VIGUEUR

Un abattement de 50 % pour les locaux meublés classiques (ainsi que les gîtes ruraux non classés « meublés de tourisme » ) ou de 71 % pour les meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes est automatiquement appliqué sur les revenus tirés de cette location ou de 92 % pour l'activité de location de meublé de tourisme classé situé en zone B2 ou C de l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2014, Son montant minimum est de 305 €, .

Cet abattement forfaitaire représente la totalité de vos charges. Vous ne pouvez donc déduire aucune charge de ces revenus. Vous devez déclarer le montant total des loyers perçus, charges locatives comprises (c'est-à-dire les provisions pour charges payées par le locataire).

-----  
Par didi06

Vous êtes sur que pour les locations meublée de tourisme NON CLASSES c est aussi 77 000euros ?

Désolée mais pour moi rien n est très clair dans tout ce que je vois sur le net

-----  
Par franc

Bonjour , Visitez le lien officiel de la DGFIP <https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-regimes-dimposition>

"Les régimes d'imposition

Le régime micro des locations meublées

Vos revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année ne dépassent pas 77 700 € pour une location meublée classique ou 188 700 € pour des meublés de tourisme classés ou des chambres d'hôtes ? Vous ne souhaitez pas faire appel à un comptable ? Utilisez le régime micro.

Un abattement de 50 % pour les locaux meublés classiques (ainsi que les gîtes ruraux non classés « meublés de tourisme » ) ou de 71 % pour les meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes est automatiquement appliqué sur les revenus tirés de cette location ou de 92 % pour l'activité de location de meublé de tourisme classé situé en zone B2 ou C de l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2014, Son montant minimum est de 305 €, .

Cet abattement forfaitaire représente la totalité de vos charges. Vous ne pouvez donc déduire aucune charge de ces revenus. Vous devez déclarer le montant total des loyers perçus, charges locatives comprises (c'est-à-dire les provisions pour charges payées par le locataire).

Les revenus tirés de ces locations sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Votre BIC imposable correspond au montant de vos revenus déclarés, diminué de l'abattement (50 %, 71 % ou 92%) automatiquement calculé par l'administration. Il est ajouté aux autres revenus de votre foyer fiscal pour être soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.